

# CHAPTER 91

CHAPITRE 91

Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec

|Sanctionnée le 19 décembre 1975|

décrète ce qui suit:

Constitution.

 Est constituée la ville de Beauport. dont la charte se lit comme suit:

« CHARTE DE LA VILLE DE BEAUPORT

Corporation de

 Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'annexe 1 de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Beauport », ci-après appelée « la ville ».

Nom.

Consulta-A l'occasion de la tenue de la première tion sur élection générale, le conseil doit procéder le nom. à une consultation sur le nom de la ville, selon les modalités de l'article 380 de la

Loi des cités et villes.

Succession aux droits, etc.

2. La ville succède aux droits, obligations et charges de la cité de Giffard, des villes de Beauport, Courville, Montmorency et Villeneuve, de la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange et de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Lisieux. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces municipalités.

Règlements. etc., demeurent vigueur.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de percepAn Act to regroup certain municipalities in the region of Québec

[Assented to 19 December 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-ment de l'Assemblée nationale du Québec, consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

> 1. The City of Beauport is incorpo-Incorporation. rated and its charter reads as follows:

"CHARTER OF THE CITY OF BEAUPORT

1. The inhabitants and ratepayers of City corthe territory described in Schedule I to the poration. Act to regroup certain municipalities in the region of Québec are incorporated as a city under the name of "The City of Name. Beauport", hereinafter called "the city"

When the first general election is held, Consultathe council must proceed to a consultation tion on on the name of the city, in accordance with name. the terms and conditions of section 380 of the Cities and Towns Act.

2. The city shall succeed to the rights. Succesobligations and charges of the city of rights, Giffard, the towns of Beauport, Courville, etc. Montmorency and Villeneuve, the parish municipality of Saint-Michel-Archange and the municipality of Sainte-Thérèse-de-Lisieux. It becomes, without continuance of suit, party to any action in the place and stead of such municipalities.

The by-laws, resolutions, minutes, as-By-laws, sessment roll, collection rolls, collective etc., tion, conventions collectives existantes et agreements and other deeds of each of such force. autres actes de chacune de ces municipa- municipalities shall remain in force within lités demeurent en vigueur dans le terri- the territory for which they have been toire pour lequel ils ont été faits jusqu'à made until they are amended, quashed

tibles avec les dispositions de la présente charter or any other act whatever. charte ou de quelque autre loi.

Assignation des employés.

Nonobstant toute convention collective de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Ouébec, les employés de la ville peuvent, pour l'exercice de leur fonction, être assignés dans toute l'étendue du territoire de la ville

Loi applie-

3. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

Première élection.

1. La première élection générale a lieu. pour la ville, en novembre 1976, selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.

Conseil provisoire.

- 5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil provisoire est composé de dix-sept membres dont:
- a) pour les anciennes municipalités où le maire était élu au suffrage universel et les conseillers par quartiers:
- i. les maires de l'ancienne cité de Giffard, de l'ancienne ville de Beauport, de l'ancienne ville de Courville et de l'ancienne ville de Montmorency;
- ii, trois conseillers de l'ancienne ville de Beauport, deux conseillers de l'ancienne cité de Giffard et un conseiller de chacune des anciennes villes de Courville et de Montmorency, nommés par le conseil de Montmorency, appointed by the council l'ancienne municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale qui est convoquée et tenue dans les dix jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la ipalities in the region of Québec, according région de Québec, suivant les dispositions to the provisions of law which governed législatives qui régissaient cette munici- such municipality; palité;
- b) pour les anciennes municipalités où le maire et les conseillers étaient élus au suffrage universel:
- deux représentants de l'ancienne ville de Villeneuve et deux représentants de l'ancienne municipalité de Sainte-Thérèsede-Lisieux, nommés par le conseil de l'an- Thérèse-de-Lisieux, appointed by the councienne municipalité dont ils faisaient partie cil of the former municipality on which

ce qu'ils soient amendés, annulés ou abro- or repealed and to the extent that they are gés et dans la mesure où ils sont compa- consistent with the provisions of this

Notwithstanding any collective agree-Assignexistante au moment de l'entrée en vigueur ment existing at the time of the coming ment of into force of the Act to regroup certain ployees. municipalities in the region of Ouébec, the employees of the city may be assigned to any and every part of the territory of the city for the performance of their duties.

- 3. The Cities and Towns Act (Revised Act, Statutes, 1964, chapter 193) shall govern applithe city to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.
- 1. The first general election shall be First held, for the city, in November 1976, in election. accordance with section 173 of the Cities and Towns Act.
- 5. Until the first general election, the Proviprovisional council shall be composed of sional council. seventeen members including:
- (a) for the former municipalities where the mayor was elected by the general vote and the councillors, by wards:
- (i) the mayors of the former city of Giffard, the former town of Beauport, the former town of Courville and the former town of Montmorency:
- (ii) three councillors of the former town of Beauport, two councillors of the former city of Giffard and one councillor of each of the former towns of Courville and of the former municipality on which they sat, at a special meeting called and held within ten days after the coming into force of the Act to regroup certain munic-
- (b) for the former municipalities where the mayor and councillors were elected by the general vote:
- (i) two representatives of the former town of Villeneuve and two representatives of the former municipality of Sainte-

au cours d'une séance spéciale qui est convoquée et tenue dans les dix jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, suivant les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité;

c) pour l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange:

i. deux représentants désignés par le conseil général de la corporation des Soeurs de la Charité de Québec, nommés dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec.

Nomination par le ministre.

Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance ou d'une autre assemblée, selon le cas; si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite au cours de cette autre séance ou de cette autre assemblée, selon le cas, le ministre des affaires municipales peut procéder à telle nomination.

Quorum.

Le quorum du conseil provisoire est de neuf membres.

Maire.

Le maire de l'ancienne ville de Beauport exerce la charge de maire du conseil provisoire de la ville.

Membres aux séances.

Si aucun membre du conseil d'une munidu conseil cipalité mentionnée à l'article 2 n'assiste d'assister aux deux premières séances du conseil provisoire, le ministre des affaires municipales peut désigner, parmi les personnes possédant le cens d'éligibilité et résidant dans le territoire de la municipalité dont tous

S.R., c. 193, a. 19, remp. pour la ville.

6. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant:

Première séance conseil.

« 19. La première séance du conseil a lieu le troisième lundi suivant le 1er janvier 1976; s'il arrive que ce jour soit férié, elle ing 1 January 1976; if such day is a holia lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à 20h00, en la salle de l'Hôtel de ville de l'ancienne ville de be held at 8:00 o'clock P.M. at the Town Beauport. Si cette séance n'est pas tenue Hall of the former town of Beauport. If au jour fixé, le greffier en reporte la date such sitting is not held on the day fixed, et convoque les membres du conseil selon the clerk shall postpone the date and con-

they sat, at a special meeting called and held within ten days after the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec, according to the legislative provisions which governed such municipality;

(c) for the former parish municipality of

Saint-Michel-Archange:

(i) two representatives designated by the general council of the corporation of the Soeurs de la Charité de Québec, appointed within seven days after the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec.

If one or another of such appointments Appointis not made within the fixed delay, the Minister. Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting or another meeting, as the case may be; if one or another of such appointments is not made during such other sitting or meeting, as the case may be, the Minister of Municipal Affairs may proceed to such appointment.

Nine members of the provisional council Quorum.

shall be a quorum.

The mayor of the former town of Beau-Mayor. port shall be mayor of the provisional

council of the city.

If no member of the council of a munic-Where no ipality mentioned in section 2 attends the attends first two sittings of the provisional council, sittings. the Minister of Municipal Affairs may designate, among the persons having property qualification and residing in the territory of the municipality of which all les membres du conseil sont en défaut, le the members of the council are in default, nombre de personnes requis pour siéger the number of persons required to sit in aux lieu et place des personnes en défaut, the place and stead of the persons in default.

> 6. Section 19 of the Cities and Towns R.S., c. Act is replaced for the city by the follow-replaced

> "19. The first sitting of the council First shall be held on the third Monday follow-council. day, it shall be held on the first following day that is not a holiday. Such sitting shall

ticle 354. »

les deuxième et troisième alinéas de l'ar- voke the members of the council in accordance with the second and third paragraphs of section 354."

Lieu des séances.

7. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne ville de Beauport.

Composition du conseil.

S. À compter de la première élection membres, dont un maire et douze conseillers.

Quartiers.

9. Pour la première élection générale. le conseil doit diviser le territoire de la ville en six quartiers relativement égaux en population, en tenant compte de l'aspect rural. Le conseil doit adopter et faire publier son règlement au plus tard le 1er juillet 1976, à défaut de quoi le ministre des affaires municipales est habilité à faire publier selon l'article 391 de la Loi des cités et villes. Le cas échéant, la déciavait été adoptée par le conseil.

Comité administratif.

10. 1. Jusqu'à la première élection générale, est institué un comité adminisquorum est de quatre.

Membres.

Les membres du comité sont les maires de Courville et de l'ancienne ville de Montdeux représentants nommés au conseil provisoire représentant l'ancienne municipalité de Sainte-Thérèse-de-Lisieux, un reprél'ancienne ville de Villeneuve, et un représentant choisi parmi les conseillers et repréreprésentant l'ancienne ville de Beauport, municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange.

Élection au scrut in

Tous les membres du comité adminis-

7. Until the council decides otherwise Place of according to law, the place of its sittings sittings. shall be the place where the council of the former town of Beauport held its sittings.

8. From the first general election, the Composigénérale, le conseil se compose de treize city council shall be composed of thirteen tion. members including the mayor and twelve councillors.

9. For the first general election, the Wards. council shall divide the territory of the city into six wards approximately equal in population, having regard to the rural areas. The council must adopt its by-law and cause it to be published not later than 1 July 1976, failing which the Minister of Municipal Affairs may personally effectuer lui-même cette division et à la effect such division and cause it to be published according to section 391 of the Cities and Towns Act. Where such is the sion du ministre a le même effet que si elle case, the Minister's decision has the same effect as if it had been adopted by the council.

10. (1) Until the first general election, Execuan executive committee is established com-committratif composé de sept membres et dont le posed of seven members, four of whom tee. shall be a quorum.

The committee shall be made up of the Composide l'ancienne ville de Beauport, de l'an-mayors of the former town of Beauport, tion. cienne cité de Giffard, de l'ancienne ville the former city of Giffard, the former town of Courville and the former town of Montmorency, un représentant choisi parmi les morency, a representative chosen from among the two representatives appointed to the provisional council representing the former municipality of Sainte-Thérèse-desentant choisi parmi les deux représentants Lisieux, a representative chosen from nommés au conseil provisoire représentant among the two representatives appointed to the provisional council representing the former town of Villeneuve, and one representants nommés au conseil provisoire sentative chosen from among the councillors and representatives appointed to the l'ancienne cité de Giffard et l'ancienne provisional council representing the former town of Beauport, the former city of Giffard and the former parish municipality of Saint-Michel-Archange.

All the members of the executive com- Election tratif, à l'exception des maires de l'ancien- mittee, except the mayors of the former by secret ne ville de Beauport, de l'ancienne cité de town of Beauport, the former city of Giffard, de l'ancienne ville de Courville et Giffard, the former town of Courville and

conseil provisoire de la ville, en tenant compte des contraintes territoriales décrites au deuxième alinéa du présent paragraphe, au cours d'une assemblée présidée Ouébec.

Président.

Le comité administratif est présidé par le maire.

Remplacement des

Advenant le décès, la démission ou le administratif, le conseil provisoire choisit vertu du deuxième alinéa du présent paragraphe.

Secrétaire.

Le greffier est d'office secrétaire du

comité administratif. Gérant.

Le gérant assiste aux réunions du comité administratif.

Fonctions du comité.

2. Le comité administratif a pour fonction de superviser l'administration générale des affaires de la municipalité. Il prépare et soumet au conseil:

a) les projets de règlements;

b) le budget annuel:

c) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis:

d) toute demande pour virements de

fonds ou de crédits déjà votés;

e) tout rapport recommandant l'octroi

de franchises et de privilèges;

f) tout rapport concernant l'échange ou la location par bail emphytéotique d'immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée du bail excède moveable property when the term of the

g) toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce council which comes under its jurisdiction;

dernier:

 h) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent, and related salaries.

Le comité administratif doit rendre au conseil rapport ou décision n'a d'effet s'il n'est no report or decision shall have effect adopté ou ratifié par le conseil.

de l'ancienne ville de Montmorency, sont the former town of Montmorency, shall élus au scrutin secret par les membres du be elected by secret ballot by the members of the provisional council of the city. taking into account the territorial limitations described in the second paragraph of this subsection, at a meeting presided par le maire et tenue sans convocation à by the mayor and held without convocal'Hôtel de ville de l'ancienne ville de tion at the Town Hall of the former town Beauport le deuxième mercredi suivant of Beauport on the second Wednesday l'entrée en vigueur de la Loi regroupant after the coming into force of the Act to certaines municipalités de la région de regroup certain municipalities in the region of Ouébec.

The executive committee shall be pre-Presiding

sided by the mayor.

In the event of the death, resignation Replacerefus d'agir d'un membre de ce comité or refusal to act of a member of the members. executive committee, the provisional counson remplaçant parmi les membres du cil shall choose his replacement from conseil provisoire, tout en respectant les among the members of the provisional modalités de répartition requises pour la council, in conformity with the terms constitution du comité administratif en of distribution prescribed for the establishment of the executive committee under the second paragraph of this subsection.

The clerk shall be ex officio the secretary Secre-

to the executive committee.

The manager shall attend the meetings Manager. of the executive committee.

(2) The executive committee has the Duties of supervision of the general administration commitof the affairs of the municipality. It shall prepare and submit to the council:

(a) the draft by-laws: (b) the annual budget:

(c) every application for the allocation of the proceeds of loans (emprunts) or for any other requested credit;

(d) every application for transfer of

funds or credits already voted;

(e) every report recommending the granting of franchises and privileges;

(f) every report concerning the exchange or lease by emphyteutic lease of an immoveable belonging to the city, and, in addition, the lease of its immoveable or lease exceeds one year:

(g) any other question submitted by the

(h) any plan of classification of offices

The executive committee shall render Account compte de ses travaux au conseil et aucun an account of its work to the council and rendered. unless adopted or ratified by the council.

Reddition de compte

Communications.

1010

Toute communication entre le conservices.

Idem.

Toute communication entre le comité administratif et les services se fait par l'entremise du gérant, Cependant, le comité administratif peut toujours convoquer des renseignements qu'il désire.

Fonctionnaires maintenus en service.

 Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville, aux postes que leur assignera le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

Postes comblés

Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement sous réserve du premier alinéa:

- a) le gérant de l'ancienne ville de Beauport devient le gérant de la ville;
- b) le greffier de l'ancienne cité de Giffard devient le greffier de la ville;

 c) le trésorier de l'ancienne cité de Giffard devient le trésorier de la ville;

- d) l'ingénieur et directeur du service des travaux publics de l'ancienne cité de Giffard devient le directeur des services techniques de la ville;
- e) le secrétaire-trésorier de l'ancienne ville de Beauport devient le responsable des communications de la ville;
- f) le directeur du service des loisirs et parcs de l'ancienne ville de Beauport devient le directeur des services communautaires de la ville:
- g) le directeur du service de la protection publique de l'ancienne cité de Giffard devient le directeur de la protection publique de la ville:
- h) le secrétaire-trésorier de l'ancienne ville de Villeneuve devient l'assistant du gérant de la ville:
- i) le secrétaire-trésorier de l'ancienne ville de Montmorency devient l'assistant du greffier de la ville;

(3) Every communication between the Internal seil et les services se fait par l'entremise council and the departments is effected commudu comité administratif. Les membres du through the executive committee. The conseil ne doivent s'adresser qu'au gérant members of the council shall address pour tout renseignement concernant les themselves only to the manager for any information concerning the departments.

Every communication between the exe-Idem. cutive committee and the departments is effected through the manager. However, the executive committee may always conun directeur de service pour l'obtention voke the director of a department to

obtain needed information.

11. Subject to their prior service in Officers the municipalities mentioned in section 2, continue in service. the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employees of the city, in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and they shall remain in function subject to the provisions of the law.

Until the council decides otherwise sub-Officers ject to the first paragraph:

(a) the manager of the former town of Beauport shall become the manager of the city;

(b) the clerk of the former city of Giffard shall become the clerk of the city;

(c) the treasurer of the former city of Giffard shall become the treasurer of the

(d) the engineer and director of the department of public works of the former city of Giffard shall become the director of the department of technical services of the city;

(e) the secretary-treasurer of the former town of Beauport shall have charge of

communications for the city;

(f) the director of the recreation and parks department of the former town of Beauport shall become the director of community services for the city;

(g) the director of the public security department of the former city of Giffard shall become the director of public security

(h) the secretary-treasurer of the former town of Villeneuve shall become the assistant to the city manager;

(i) the secretary-treasurer of the former town of Montmorency shall become the assistant to the clerk of the city;

- i) le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Sainte-Thérèse-de-Lisieux municipality of Sainte-Thérèse-de-Lisieux devient l'archiviste de la ville:
- k) le secrétaire-trésorier de l'ancienne trésorier de la ville.

Nouvenu zonage.

12. Le conseil peut, par un règlement ville et approuvé par le ministre des affaires municipales, décréter un nouveau zonage au sens du paragraphe 1°c de meaning of paragraph 1c of section 426 l'article 426 de la Loi des cités et villes.

Avis d'adoption de règlement

Le greffier doit, selon la loi, publier un opposition en s'adressant par écrit à la l'avis

Enquête publique.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Ouébec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour prises dans le rapport.

Abrogation, etc., de règlement

Une fois en vigueur, le règlement adopté abrogé ou modifié que suivant le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

Lot déclaré vacant.

13. 1. Le conseil peut, par règlement. déclarer comme vacant tout lot sur lequel aucune construction n'est érigée et qui, aux termes du règlement de zonage et de pour y permettre l'érection d'une habitasur l'évaluation foncière (1971, chapitre (1971, chapter 50). 50).

Taxe annuelle sur terrain vacant.

2. Par ce même règlement, le conseil plus de tous pouvoirs qu'il détient déjà the Cities and Towns Act, may impose,

(i) the secretary-treasurer of the former shall become keeper of the records of the city;

(k) the secretary-treasurer of the former ville de Courville devient l'assistant du town of Courville shall become the as-

sistant to the treasurer of the city.

12. The council may, by a by-law ap- New applicable à la totalité du territoire de la plicable to the entire territory of the city por law. and approved by the Minister of Municipal Affairs, order a new zoning within the of the Cities and Towns Act.

The clerk shall, in accordance with the Notice of avis de l'adoption du règlement; cet avis law, publish a notice of the adoption of adoption. doit reproduire le texte du présent article the by-law; such notice shall reproduce the et mentionner que les propriétaires inté- text of this section and mention that the ressés qui désirent s'opposer au règlement proprietors concerned who wish to oppose peuvent faire connaître les motifs de leur the by-law may make known the reasons for their opposition by applying in writing Commission municipale du Québec dans to the Québec Municipal Commission les trente jours suivant la publication de within thirty days after publication of the notice

Upon the expiry of such delay, the Public Québec Municipal Commission shall hold inquiry. a public inquiry and shall report thereon to the Minister of Municipal Affairs and to the municipal council. The latter, by resolution, may amend the by-law to give donner suite aux recommandations com- effect to the recommendations contained in the report.

Once it is force, the by-law adopted Repeal, en vertu du présent article ne peut être under this section shall not be repealed or by-law. amended except in accordance with paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act.

- 13. (1) The council may, by by-law, Declaring declare vacant any lot whereon no struc-vacant. ture is erected and which, under the terms of the zoning and building by-law, has construction, a une superficie suffisante an area sufficient for the erection of a dwelling as provided for in such zone tion, tel que prévu dans telle dite zone où where the said lot is located. However, se trouve ledit lot. Cependant, cette dis- such provision cannot in any way affect position ne peut affecter en aucune façon the farms and woodlots within the meanles fermes et les boisés au sens de la Loi ing of the Real Estate Assessment Act
- (2) By the same by-law, the council, in Tax on peut, aux conditions qu'il détermine, en addition to all its existing powers under lot. en vertu de la Loi des cités et villes, im- on such conditions as it may determine,

poser sur tout terrain vacant tel que ci- on any vacant lot as hereinabove defined, dessus défini, en front duquel existe une fronted by a street and serviced by the rue et qui est desservi par le réseau d'aque- waterworks and sewer system, tax at an duc et d'égout, une taxe annuelle à un annual rate not in excess of \$40 per thoutaux non supérieur à \$40 par mille pieds sand square feet, and in no case in excess de superficie, et ne pouvant en aucun cas of \$250 per lot. excéder \$250 par terrain.

Budget.

1012

**14.** Pour le premier exercice financier de la ville, le budget doit être préparé, adopté et transmis au ministre des affaires forwarded to the Minister of Municipal municipales avant le 15 mars 1976.

Uniformisation du rôle d'évaluation.

**15.** Pour les fins du premier exercice financier de la ville, le commissaire à l'évaluation doit, s'il y a lieu, procéder à l'uniformisation du rôle d'évaluation de la ville de façon à ce que tous les immeubles de la ville soient évalués sur une base égale et uniforme.

Dépôt.

Le dépôt du rôle ainsi uniformisé doit être fait par le commissaire à l'évaluation avant le 1er mars 1976 au bureau du greffier et avis de ce dépôt doit être donné sans délai par ce dernier.

Rôle ville.

Le rôle d'évaluation de la ville est réputé et entre en vigueur pour le premier exercice financier de la ville, à compter du jour du dépôt de ce rôle.

Loi applicable.

Quant au reste, la Loi sur l'évaluation foncière s'applique intégralement.

Avis d'évaluation et compte de taxes.

**16.** Pour le premier exercice financier de la ville, l'avis d'évaluation prévu à la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) et le compte de taxe foncière générale doivent être transmis avant le 15 avril real estate tax must be forwarded before 1976.

Plaintes.

 Pour le premier exercice financier de la ville, les plaintes doivent être déposées avant le 15 juin 1976 mutatis mutandis suivant les dispositions de la Loi sur l'évaluation foncière.

Uniforfoncière.

 Le taux de la taxe foncière généde la taxe rale est uniformisé par le conseil, mais il peut, quant aux immeubles situés dans l'ancienne ville de Beauport, pour les trois premiers exercices financiers de la ville, être inférieur de pas plus de \$0.35 par cent dollars d'évaluation au taux de la taxe dollars of assessment, the rate of the foncière générale ci-dessus prévu, et il general real estate tax provided for above.

 For the first fiscal year of the city, Budget. the budget must be prepared, adopted and Affairs before 15 March 1976.

15. For the purposes of the first fiscal Uniyear of the city, the valuation commis-forming valuation sioner shall, if need be, uniform the valua-roll. tion roll of the city so that all the immoveables in the city are assessed on an equal and uniform basis.

The roll thus uniformed must be de-Deposit. posited by the valuation commissioner before 1 March 1976 in the office of the clerk, and the clerk shall give notice of such deposit without delay.

The valuation roll of the city is deemed Valuation d'évalua-tion de la être celui résultant de cette uniformisation that resulting from such uniforming and roll of the shall come into force for the first fiscal year of the city, from the day of deposit of such roll.

The Real Estate Assessment Act is Act applicable in every respect with regard to applicable. all other matters.

- 16. For the first fiscal year of the Assesscity, the notice of assessment provided for ment notice and in the Real Estate Assessment Act (1971, tax chapter 50) and the account for the general account. 15 April 1976.
- 17. For the first fiscal year of the city, Comcomplaints must be filed before 15 June plaints. 1976 mutatis mutandis in accordance with the provisions of the Real Estate Assessment Act.
- 18. The rate of the general real estate Uniformtax shall be made uniform by the council, ing real tax but may, as to the immoveables situated rate. in the former town of Beauport, for the first three fiscal years of the city, be under, by not more than \$0.35 per hundred

l'ancienne municipalité de Sainte-Thérèsede-Lisieux, pour les trois premiers exercices financiers de la ville, être inférieur de pas plus de \$0.18 par cent dollars d'évaluation au taux de la taxe foncière générale ci-dessus prévu.

Taxe d'affaires.

19. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement, est imposée dans le territoire de la ville, conformément à l'article 527 de la Loi des cités et villes, une taxe d'affaires sur toutes les catégories ou classes de commerces ou occupations visées par l'article 526 de cette dernière loi. Pour le premier exercice financier de la ville, le taux de cette taxe d'affaires est de 5% de la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dans lesquels s'exercent ces commerces ou occupations. Ce taux demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été modifié par le conseil.

Tarifs pour l'eau.

**20.** Pour le premier exercice financier sommation de l'eau mesurée au compteur faite par les établissements commerciaux et industriels, les tarifs applicables en 1975 dans l'ancienne cité de Giffard. Pour la compteur faite par tels établissements, la charge est imposée par règlement du con- council. seil.

Charge fixe.

Pour les autres consommateurs d'eau, d'habitation.

En vigueur.

Ces tarifs demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés par le conseil. such time as the council changes them.

Entente contimuće.

21. Nonobstant l'article 19, l'entente intervenue entre l'ancienne ville de Villeneuve et la compagnie des Ciments du Saint-Laurent, en date du 4 juin 1975, continue de s'appliquer selon les termes et conditions y mentionnés.

Taxe de

22. Pour le premier exercice financier vidanges. de la ville, sera imposée par règlement du conseil une taxe annuelle de vidanges ne pouvant excéder \$30 par unité d'habitation bénéficiant du service. Le conseil doit also impose by by-law the garbage tax aussi imposer par règlement la taxe de applicable to commercial and industrial vidanges applicable aux établissements establishments, which is not subject to

peut, quant aux immeubles situés dans and may, as to the immoveables situated in the former municipality of Sainte-Thérèse-de-Lisieux, for the first three fiscal years of the city, be under by not more than \$0.18 per hundred dollars of assessment, the rate of the general real estate tax provided for above.

- Until the council decides other-Business wise by by-law, a business tax shall be tax. imposed in the territory of the city, in accordance with section 527 of the Cities and Towns Act, on all categories or classes of trades or occupations contemplated in section 526 of the said act. For the first fiscal year of the city, the rate of such business tax shall be 5% of the rental value of the immoveables or parts of immoveables in which such trades or occupations are carried on. Such rate shall remain in force so long as the council has not changed it.
- 20. For the first fiscal year of the city, Water de la ville, sont en vigueur, pour la con- the tariffs applicable in 1975 in the former rates. city of Giffard shall be in force for water consumption, measured by meter, by commercial and industrial establishments. For water consumption not measured consommation de l'eau non mesurée au by meter by such establishments, the charge shall be imposed by by-law of the

For other water consumers the fixed Fixed la charge fixe annuelle est de \$65 par unité annual charge shall be \$65 per housing charge. unit.

Such tariffs shall remain in force until Effective

- 21. Notwithstanding section 19, the Agreeagreement entered into between the former ment contintown of Villeneuve and the St Lawrence ued. Cement Company, dated 4 June 1975, shall continue to apply according to the terms and conditions mentioned therein.
- 22. For the first fiscal year of the Garbage city, an annual garbage tax not exceeding tax. \$30 per housing unit benefitting by the service shall be imposed. The council shall

commerciaux et industriels, laquelle n'est the maximum hereinabove mentioned. pas sujette au maximum ci-dessus mentionné.

Déficits.

 Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

Surplus.

Les surplus accumulés de chacune des a accumulés, soit les deux à la fois.

Taxes spéciales pour

**24.** Sujet à l'application préalable, le cas échéant, du deuxième alinéa de l'artichacun de ces emprunts ou partie d'emrôle d'évaluation en vigueur chaque année. year.

Excep-

Toutefois, la taxe spéciale imposée en montant en capital de \$85,000 et de la of the interest related thereto, shall remain respectivement à la charge de l'ensemble the taxable real estate of the former town Giffard, selon le même mode d'imposition. taxation.

 The accumulated deficits of each Deficits. of the municipalities mentioned in section 2, on the date of the coming into force of regroupant certaines municipalités de la the Act to regroup certain municipalities région de Québec, demeurent à la charge in the region of Québec, shall remain a charge on all the taxable real estate of each of such municipalities.

The accumulated surpluses of each of Surpluses. municipalités mentionnées à l'article 2 au the municipalities mentioned in section 2 moment de l'entrée en vigueur de la Loi at the time of the coming into force of the regroupant certaines municipalités de la Act to regroup certain municipalities in région de Québec serviront soit à payer the region of Québec shall serve either to des dépenses en immobilisation réparties pay capital expenditures apportioned on sur l'ensemble des biens-fonds imposables all the taxable real estate of the former de l'ancienne municipalité qui les a accu- municipality which accumulated them. mulés, soit à réduire les taxes foncières or to reduce the special real estate taxes spéciales déjà à la charge, au moment de being a charge, at the time of the coming l'entrée en vigueur de la Loi regroupant into force of the Act to regroup certain certaines municipalités de la région de municipalities in the region of Québec, Québec, de l'ensemble des biens-fonds im- on all the taxable real estate of the former posables de l'ancienne municipalité qui les municipality which accumulated them, or both at the same time.

24. Subject to prior application, as Special the case may be, of the second paragraph taxes for loans. emprunts cle 23, les taxes spéciales imposées en vertu of section 23, the special taxes imposed des clauses d'imposition contenues dans under the taxation clauses contained in les règlements d'emprunts adoptés par the loan by-laws adopted by each of the chacune des municipalités mentionnées à municipalities mentioned in section 2 and l'article 2 et destinées au remboursement intended for the reimbursement of loans d'emprunts ou partie d'emprunts devien- or parts of loans shall become, for the renent, pour le reste du terme respectif de mainder of the respective terms of each of such loans or parts of loans, a charge on prunts, à la charge de tous les biens-fonds all the taxable real estate of the city accorimposables de la ville selon la valeur de ding to the value of such real estate as it ces biens-fonds telle qu'elle apparaît au appears on the valuation roll in force each

However, the special tax imposed under Excepvertu de l'article 10 du règlement numéro article 10 of by-law number 263 of the tions. 263 de l'ancienne ville de Villeneuve, ainsi former town of Villeneuve, and the special que la taxe spéciale imposée en vertu de tax imposed under article 18 of by-law l'article 18 du règlement numéro 685 de number 685 of the former city of Giffard. l'ancienne cité de Giffard jusqu'à con- up to a capital amount of \$85,000 in the currence, pour ce dernier règlement, d'un case of the latter by-law and the portion part y afférente des intérêts, demeurent respectively a charge on the aggregate of des biens-fonds imposables de l'ancienne of Villeneuve and of the former city of ville de Villeneuve et de l'ancienne cité de Giffard, according to the same mode of

Dette à la suite d'une poursuite, etc.

25. Toute dette qui pourrait survenir cienne municipalité.

25. Every debt which could occur fol- Debt à la suite d'une poursuite judiciaire ou lowing a judicial suit or a transaction, suit, etc. d'une transaction, pour un ou des actes for one or more acts performed by a municposés par une municipalité mentionnée à ipality mentioned in section 2, shall be a l'article 2, est à la charge de l'ensemble charge on the aggregate of the taxable des biens-fonds imposables de cette an- real estate of that former municipality.

Fonds industriels.

26. Les fonds industriels constitués par l'une ou l'autre des municipalités mentionnées à l'article 2 deviennent le fonds industriel de la ville.

Emprunts pour fins industrielles.

Tout règlement d'emprunt pour fins industrielles adopté par l'une ou l'autre de ces municipalités devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

Fonds de roulement.

27. Les fonds de roulement des anciennes municipalités de la cité de Giffard, Courville deviennent le fonds de roule- of the city. ment de la ville.

Emprunts pour dotation

Tous les règlements d'emprunts adoptés dotation en capital de leurs fonds de roulede ces emprunts, à la charge de tous les on all taxable real estate of the city. biens-fonds imposables de la ville.

Emprunts des fonds.

Tous les emprunts à ces fonds deviennent, pour le reste du terme de ces emimposables de la ville.

Constitution.

 Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la ville de Beauport ».

Succession.

Cet office succède, avec les mêmes pouvoirs, à l'Office municipal d'habitation de Giffard, lequel est éteint, et les troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55) s'appliquent à cette succession.

Siège social.

Le siège social de l'Office municipal d'habitation de la ville de Beauport est situé dans les limites du territoire de la ville.

Membres.

Les membres de l'Office sont les memen fonction le 31 décembre 1975.

Dispositions an-

Les articles 55 et 56 de la Loi de la plicables. Société d'habitation du Québec s'appli-

26. The industrial funds constituted Indusby one or another of the municipalities trial fund. mentioned in section 2 shall become the industrial fund of the city.

Every loan by-law for industrial pur-By-law poses made by one or another of the for industrial loan. municipalities shall become for the remainder of the term of such loan, a charge on

all taxable real estate of the city.

27. The working funds of the former Working city of Giffard, town of Beauport and town de la ville de Beauport et de la ville de of Courville shall become the working fund

Every loan by-law made by such former By-law par ces anciennes municipalités pour la municipalities for capital endowment of its endowworking fund shall become, for the re-ment en capital ment deviennent, pour le reste du terme mainder of the term of such loan, a charge loan.

Every loan from such funds shall be-Loans come, for the remainder of the term of from funds. grunts, à la charge de tous les biens-fonds such loan, a charge on all the taxable real estate of the city.

> A municipal housing bureau is in-Housing corporated, under the name "Municipal bureau Housing Bureau of the City of Beauport", porated.

Such bureau shall succeed to the Munici-Succespal Housing Bureau of Giffard, which is sion. extinguished. The third and fourth paragraphs of section 56 of the Québec Housing Corporation Act (1966/1967, chapter 55) apply to such succession.

The head office of the Municipal Hou-Head sing Bureau of the City of Beauport is office. situated within the limits of the territory of the city.

The members of the Bureau are the Members. bres de l'ancien office municipal de Giffard members of the former municipal bureau of Giffard in office on 31 December 1975.

> Applie-Sections 55 and 56 of the Québec Hou-able sing Corporation Act apply to the Munici-sions.

la ville de Beauport comme s'il avait été port as if it were constituted by letters constitué par lettres patentes en vertu de patent under the said act. ladite loi.

quent à l'Office municipal d'habitation de pal Housing Bureau of the city of Beau-

Cour municipale.

**29.** Il y a pour la ville une cour d'archives appelée « Cour municipale Beauport ».

Cours abolies.

A compter de la nomination du premier juge de la Cour municipale de Beauport, sont abolies les cours municipales de l'ancienne ville de Beauport et de l'ancienne cité de Giffard.

Transmission des dossiers, etc.

Les dossiers, registres, documents et armunicipale de la cité de Charlesbourg relatifs à l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange, sont transmis au greffier de la Cour municipale de Beauport et deviennent les dossiers, registres, documents et archives de la Cour municipale de Beauport.

Procé-

Toutes les procédures pendantes devant dures pen-les Cours municipales abolies ainsi que devant la Cour municipale de la cité de Charlesbourg, quant à celles relatives à l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange, sont continuées et tous les jugements non exécutés sont remis à exécution devant la Cour municipale de Beauport comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

Greffier.

Le greffier de la Cour municipale de l'ancienne ville de Beauport devient le greffier de la Cour municipale de la ville, jusqu'à ce que le conseil en décide autre- until the council decides otherwise. ment.

Proclamation maintenue.

Toute proclamation soumettant le territoire d'une municipalité à la juridiction de la Cour municipale de l'ancienne ville de Beauport est maintenue en vigueur et s'applique à la Cour municipale de la ville.

Population de la ville.

**30.** A compter de l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, la population de la ville pour les fins de l'article 4b de la Loi des cités et villes, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des municipalités mentionnées à l'article 2.

29. There shall be for the city a court Municipal de of record called the "Municipal Court of Court. the City of Beauport".

From the appointment of the first judge Courts of the Municipal Court of the City of abolished. Beauport, the Municipal Courts of the former town of Beauport and of the former city of Giffard shall be abolished.

The files, registers, documents and re-Transchives des cours abolies, et ceux de la Cour cords of the abolished courts and those mission of of the Municipal Court of the city of records, Charlesbourg relating to the former parish etc. municipality of Saint-Michel-Archange shall be sent to the clerk of the Municipal Court of Beauport and shall become the files, registers, documents and records of the Municipal Court of Beauport.

All actions pending before the abolished Pending Municipal Courts as well as before the actions. Municipal Court of the city of Charlesbourg, respecting those relating to the former parish municipality of Saint-Michel-Archange, shall be continued and all judgments not executed shall be remitted for execution before the Municipal Court of Beauport as if such proceedings had been instituted before it or such judgments rendered thereby.

The clerk of the Municipal Court of the Clerk. former town of Beauport shall become the clerk of the Municipal Court of the city,

Every proclamation submitting the ter-Proritory of a municipality to the jurisdiction claimed of the Municipal Court of the former town tion of Beauport is maintained in force and mainapplies to the Municipal Court of the city. tained.

30. From the coming into force of Populathe Act to regroup certain municipalities tion. in the region of Québec, the population of the city for the purposes of section 4b of the Cities and Towns Act, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the municipalities mentioned in section 2.

Signature des chèques.

**31.** Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la personne désignée pour exercer la charge de maire pour la durée du conseil provisoire et le trésorier de la ville sont autorisés à signer, au nom de la ville, les chèques de paie destinés au personnel de la ville.

Inventaire des documents. etc.

32. Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, le greffier de la ville fera un inventaire de tous les documents, règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres, produits ou reçus par les municipalités mentionnées municipalities mentioned in section 2. à l'article 2.

Conservation.

Tous les documents et pièces nécessaires conservés. Quant aux autres documents et pièces, seront confiés à la garde du Conservateur des Archives nationales du Ouébec ceux qu'il aura jugés d'intérêt historique et ce, en vertu des dispositions relatives aux Archives nationales du Québec contenues dans la Loi du ministère des affaires culturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 57).

Règlement applicable.

**33.** Le règlement numéro 643 concernant la rémunération du maire et des conseillers de l'ancienne ville de Beauport conseil en décide autrement conformément wise according to law. à la loi.

Idem.

34. Le règlement numéro 648 concer-Beauport au régime général de retraite créé par la Loi concernant les régimes de retraites des maires et des conseillers des cités et villes (1974, chapitre 48) s'applidécide autrement conformément à la loi.

Fonds spécial.

 Les deniers accumulés au moment de l'entrée en vigueur de la Loi regroupant time of the coming into force of the Act certaines municipalités de la région de to regroup certain municipalities of the Québec, dans le fonds spécial constitué en region of Québec, in the special fund vertu du septième alinéa du paragraphe 8° established under the seventh paragraph de l'article 429 de la Loi des cités et villes, of paragraph 8 of section 429 of the Cities par chacune des anciennes municipalités and Towns Act, by each of the former visées à l'article 2, ne peuvent être utilisés municipalities contemplated in section 2,

- 31. Until the council decides other-Signing of wise, the person designated to fulfil the cheques. office of mayor for the term of the provisional council and the treasurer of the city are authorized to sign, in the name of the city, the pay cheques intended for the personnel of the city.
- 32. Within the twelve months after Inventhe coming into force of the Act to re-tory of group certain municipalities in the region ments, of Québec, the city clerk shall make an etc. inventory of all the documents, by-laws, minutes, valuation rolls, photographs, building permits, maps, plans, reports and other papers, produced or received by the

All documents and instruments neces-Keeping à la bonne marche de la ville y seront sary for the proper administration of the of docucity shall be kept there. As for the other etc. documents and instruments, those deemed by the Keeper of the National Archives of Québec to be of historical interest shall be entrusted to his care, in accordance with the provisions relating to the National Archives of Québec contained in the Cultural Affairs Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 57).

- **33.** By-law number 643 respecting the By-law remuneration of the mayor and councillors applicable. of the former town of Beauport shall apply s'applique à la ville, jusqu'à ce que le to the city, until the council decides other-
- By-law number 648 respecting the Idem. nant l'adhésion de l'ancienne ville de former town of Beauport's joining the general retirement plan created by the Act respecting retirement plans for mayors and councillors of cities and towns (1974, chapter 48) shall apply to the city until que à la ville, jusqu'à ce que le conseil en the council decides otherwise according to law.
  - 35. The moneys accumulated, at the Special

cienne municipalité qui les a accumulés.

qu'à l'égard d'immeubles situés dans l'an- may be used only in respect of immoveables situated in the former municipality which accumulated them.

Maire de Giffard.

36. Jusqu'à la première élection générale, le maire de l'ancienne cité de Giffard continue d'être membre du Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain pour la Zone II de l'Annexe de la Loi du Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain (1968, chapitre 56).

36. Until the first general election, Giffard the mayor of the former city of Giffard Water shall continue to be a member of the Board. Greater Québec Water Purification Board for Zone II of the Schedule to the Greater Québec Water Purification Board Act (1968, chapter 56).

Dispositions applicables.

 L'article 25 de la Loi constituant en corporation la cité de Giffard (1953) 1954, chapitre 83) et les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de la Loi concernant La paroisse de Saint-Michel-Archange et la cité de Giffard (1958-1959, chapitre 128) demeurent en vigueur et s'appliquent, mutatis mutandis, à la ville. »

37. Section 25 of the Act to incor-Applieporate the city of Giffard (1953 1954, provichapter 83) and sections 6, 7, 8, 9, 10, 11 sions. and 13 of the Act respecting The parish of Saint-Michel-Archange and the city of Giffard (1958 1959, chapter 128) shall remain in force and shall apply, mutatis mutandis, to the city.'

Constitution.

2. Est constituée la ville de Charlesbourg, dont la charte se lit comme suit:

 The City of Charlesbourg is incorpo-Incorporated and its charter reads as follows:

### « CHARTE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

Corporation de ville. Nom.

 Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe II de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Charlesbourg », ci-après appelée «la ville ».

#### "CHARTER OF THE CITY OF CHARLESBOURG

 The inhabitants and ratepayers of City the territory described in Schedule II to corporathe Act to regroup certain municipalities Name. in the region of Québec are incorporated as a city under the name of "The City of Charlesbourg", hereinafter called "the city".

Succession aux droits. etc.

La ville succède aux droits, obligations et charges de la cité de Charlesbourg, des villes d'Orsainville et de Notre-Damedes-Laurentides et de la municipalité de Charlesbourg-Est. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

 The city shall succeed to the rights, Succesobligations and charges of the city of rights. Charlesbourg, the towns of Orsainville and etc. Notre-Dame-des-Laurentides and the municipality of Charlesbourg-Est. It becomes, without continuance of suit, party to any action in the place and stead of such municipalities.

Règlements. etc., demeurent en vigueur.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire the territory for which they have been pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur made until they are amended, quashed amendement, leur annulation ou leur or repealed and to the extent that they are abrogation, et dans la mesure où ils sont consistent with the provisions of this compatibles avec les dispositions de la charter or any other act whatever. présente charte ou de quelque autre loi.

The by-laws, resolutions, minutes, as-By-laws, sessment roll, collection rolls, collective etc., agreements and other deeds of each of such in force. municipalities shall remain in force within

1019

Loi applicable.

3. La Loi des cités et villes (Statuts charte.

Première élection.

4. La première élection générale a lieu. pour la ville, en novembre 1976, selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.

Conseil provisoire.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil provisoire est composé de quinze membres, dont le maire et six conseillers de l'ancienne cité de Charlesbourg. le maire et trois conseillers de l'ancienne ville d'Orsainville, le maire et un conseiller de l'ancienne ville de Notre-Dame-des-Laurentides et le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité de Charles- the mayor and one councillor of the former bourg-Est.

Nomination des conseillers.

Les conseillers ci-dessus mentionnés sont nommés par le conseil de l'ancienne municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale qui est convoquée et tenue dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Ouébec, suivant les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité.

Nomina-

Si l'une ou l'autre de ces nominations céder à telle nomination.

Quorum.

Le quorum du conseil provisoire est de neuf membres.

Maire.

Le maire de l'ancienne cité de Charlesbourg exerce la charge de maire du conseil provisoire de la ville.

Maire suppléant.

Au conseil provisoire, pour les trois premiers mois, le maire suppléant est le maire de l'ancienne municipalité de Charlesbourg-Est, pour les trois mois suivants, le maire suppléant est le maire de l'an- months, the acting mayor shall be the cienne ville de Notre-Dame-des-Lauren- mayor of the former town of Notre-Dametides; et pour le reste du terme du conseil des-Laurentides; and for the remainder of provisoire, le maire de l'ancienne ville the term of the provisional council. the d'Orsainville exerce la charge de maire mayor of the former town of Orsainville suppléant.

- 3. The Cities and Towns Act (Revised Act applicrefondus, 1964, chapitre 193) régit la Statutes, 1964, chapter 193) shall govern able. ville dans la mesure où ses dispositions the city to the extent that its provisions sont conciliables avec celles de la présente are consistent with those of this charter.
  - 4. The first general election shall be First held, for the city, in November 1976. in election. accordance with section 173 of the Cities and Towns Act.

5. Until the first general election, the Proviprovisional council shall be composed of sional council. fifteen members, including the mayor and six councillors of the former city of Charlesbourg, the mayor and three councillors of the former town of Orsainville, the mayor and one councillor of the former town of Notre-Dame-des-Laurentides and municipality of Charlesbourg-Est.

The councillors hereinabove mentioned Appointshall be appointed by the council of the ment. former municipality on which they sat at a special sitting called and held within seven days after the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec according to the provisions of law which governed such

municipality.

If one or another of such appointments Appointtion par le n'est pas faite dans le délai fixé, le minis- is not made within the fixed delay, the ment by ministre. tre des affaires municipales fixe la date et Minister of Municipal Affairs shall fix the le mode de convocation d'une autre séance date and mode of calling of another sitting ou d'une autre assemblée selon le cas; si or meeting, as the case may be; if one or l'une ou l'autre de ces nominations n'est another of such appointments is not made pas faite au cours de cette autre séance ou during such other sitting or meeting, as the de cette autre assemblée, selon le cas, le case may be, the Minister of Municipal ministre des affaires municipales peut pro- Affairs may proceed to such appointment.

> Nine members of the provisional council Quorum. shall be a quorum.

The mayor of the former city of Char-Mayor. lesbourg shall be mayor of the provisional council of the city.

On the provisional council, for the first Acting three months, the acting mayor shall be mayor. the mayor of the former municipality of Charlesbourg-Est; for the ensuing three

shall be acting mayor.

Membres defant d'assister any séances.

Si aucun membre du conseil d'une conseil en municipalité mentionnée à l'article 2 municipales peut désigner, parmi les personnes possédant le cens d'éligibilité et résidant dans le territoire de la municipersonnes en défaut.

Délégué À la C.U.O.

6. Jusqu'à la première élection générale, le maire de l'ancienne ville d'Orsainville est le membre du comité exécutif de la Communauté urbaine de Ouébec pour le secteur numéro 4 de l'annexe A de la Loi de la Communauté urbaine de Ouébec (1969, chapitre 83).

S.R., c. 193, a. 19, remp. pour la ville.

7. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant:

Première séance du conseil.

« 19. La première séance du conseil a lieu le troisième lundi suivant le 1er janvier 1976; s'il arrive que ce jour soit férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à 20h00, en la salle de l'Hôtel de ville de l'ancienne cité de Charlesbourg. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le greffier en reporte la date et convogue les membres du conseil selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 354. »

Lieu des séances.

 Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne cité de Charlesbourg.

Composition du conseil.

9. À compter de la première élection générale, le conseil se compose de onze

Quartiers.

10. Pour la première élection générale, le conseil doit diviser le territoire de la ville en six quartiers, en tenant compte de city into six wards, having regard to the l'aspect rural. Le conseil doit adopter et rural areas. The council must adopt its byfaire publier son règlement au plus tard le law and cause it to be published on or 1er juillet 1976, à défaut de quoi le ministre des affaires municipales est habilité à ister of Municipal Affairs may personally effectuer lui-même cette division et à la effect such division and cause it to be

If no member of the council of a munic-Where no ipality mentioned in section 2 attends the member n'assiste aux deux premières séances du first two sittings of the provisional council, sittings. conseil provisoire, le ministre des affaires the Minister of Municipal Affairs may designate, among the persons having property qualification and residing in the territory of the municipality of which all the palité dont tous les membres du conseil members of the council are in default, the sont en défaut, le nombre de personnes number of persons required to sit in the requis pour sièger aux lieu et place des place and stead of the persons in default.

> 6. Until the first general election, the Orsainmayor of the former town of Orsainville mayor to shall be the member of the executive Q.U.C. committee of the Québec Urban Com-exec. com. munity for sector number 4 of Schedule A to the Ouébec Urban Community Act (1969, chapter 83).

> 7. Section 19 of the Cities and Towns R.S., c. Act is replaced for the city by the follow-replaced ing:

"19. The first sitting of the council First shall be held on the second Monday follow-sitting of ing 1 January 1976; if such day is a holiday, it shall be held on the first following day that is not a holiday. Such sitting shall be held at 8:00 o'clock P.M. at the Town Hall of the former city of Charlesbourg. If such sitting is not held on the day fixed, the clerk shall postpone the date and convoke the members of the council in accordance with the second and third paragraphs of section 354."

8. Until the council decides otherwise Place of according to law, the place of its sittings sittings. shall be the place where the former city of Charlesbourg held its sittings.

9. From the first general election, the Composicouncil shall be composed of eleven mem-tion. membres, dont un maire et dix conseillers. bers, including the mayor and ten councillors.

> 10. For the first general election, the Wards. council shall divide the territory of the before 1 July 1976, failing which the Min

elle avait été adoptée par le conseil.

Quartier.

 L'ancienne municipalité de Charlesbourg-Est constitue, pour la première élection générale, un quartier représenté au conseil par le siège numéro 10. Tout candidat à ce siège doit, en sus des qualités exigées par la loi, avoir son domicile ou sa résidence, selon le cas, dans ce territoire pendant la durée de son mandat.

Commission d'urbanisme.

12. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la commission d'urbanisme de la ville comprend, entre autres membres, au moins un représentant de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2.

Comité administratif.

13. 1. Jusqu'à la première élection générale, est institué un comité administratif composé de cinq membres et dont le quorum est de trois.

Membres.

Les membres du comité sont le maire et bourg et les maires de l'ancienne ville d'Orsainville, de l'ancienne ville de Notremunicipalité de Charlesbourg-Est.

Nomination de

Le conseiller de l'ancienne cité de Chareonseiller, lesbourg est nommé par le conseil de l'ancienne municipalité dont il faisait partie au cours d'une séance spéciale qui est convoquée et tenue dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, suivant les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité.

Président.

Le comité administratif est présidé par le maire.

Remplacement des

Advenant le décès, la démission ou le refus d'agir d'un membre de ce comité membres. administratif, le conseil provisoire choisit son remplacant parmi les membres du conseil provisoire, tout en respectant les modalités de répartition requises pour la constitution du comité administratif en vertu du deuxième alinéa du présent paragraphe.

Secrétaire.

Le greffier est d'office secrétaire du comité administratif.

faire publier selon l'article 391 de la Loi published in accordance with section 391 des cités et villes. Le cas échéant, la déci- of the Cities and Towns Act. Where such sion du ministre a le même effet que si is the case, the decision of the Minister shall have the same effect as if it had been adopted by the council.

- The former municipality of Char-Ward. lesbourg-Est shall constitute, for the first general election, one ward represented on the council by seat No. 10. Every candidate to such seat must, in addition to the qualification required by law, have his domicile or residence, as the case may be, in such territory during his term of office.
- 12. Until the council decides other-Townwise, the town-planning committee of the planning commitcity shall include, among other members, tee. at least one representative from each of the municipalities mentioned in section 2.

13. (1) Until the first general election, Execuan executive committee is established tive commitcomposed of five members, three of whom tee. shall be a quorum.

The members of the committee shall be Members. un conseiller de l'ancienne cité de Charles- made up of the mayor and one councillor of the former city of Charlesbourg and the mayors of the former town of Orsainville, Dame-des-Laurentides et de l'ancienne the former town of Notre-Dame-des-Laurentides and the former municipality of Charlesbourg-Est.

The councillor of the former city of Appoint-Charlesbourg shall be appointed by the ment of councillor. council of the municipality of which he was a member at a special sitting called and held within seven days following the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec in accordance with the provisions of law which governed such municipality.

The executive committee shall be pre-Presiding

sided over by the mayor.

In the case of death, resignation or Replacerefusal to act of a member of such exec-member. utive committee, the provisional council shall choose his replacement from among the members of the provisional council, while complying with the terms and conditions of apportionment required for the constitution of the executive committee under the second paragraph of this paragraph.

The clerk is ex officio secretary of the Secretaexecutive committee.

Gérant.

Le gérant assiste aux réunions du comité administratif.

Fonetion

Le comité administratif a pour foncdu comité tions de superviser l'administration générale des affaires de la municipalité. Il prépare et soumet au conseil:

a) les projets de règlements;

b) le budget annuel:

c) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis:

d) toute demande pour virements de fonds ou de crédits déià votés:

e) tout rapport recommandant l'octroi

de franchises et de privilèges;

- f) tout rapport concernant l'échange ou la location par bail emphytéotique d'immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location de ses biens meubles ou im-
- g) toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce council which comes under its jurisdiction; dernier:

 h) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

Reddition Le comité administratif doit rendre rapport ou décision n'a d'effet s'il n'est adopté ou ratifié par le conseil.

cations.

Toute communication entre le conseil et les services se fait par l'entremise du comité administratif.

Idem.

Toute communication entre le comité l'entremise du gérant. Cependant, le comité administratif peut toujours convoquer un directeur de service pour l'obtention des renseignements qu'il désire.

Fonction-

 Sous bénéfice de leur service anmaintenus térieur auprès des municipalités mentionen service. nées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent ipalities shall continue their service as leur service comme fonctionnaires et employés de la ville, aux postes que leur assignera le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction in function subject to the provisions of the sous réserve des dispositions de la loi.

Postes comblés.

Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement sous réserve du premier alinéa: ject to the first paragraph:

a) le directeur général de l'ancienne la ville:

The manager shall attend the meetings Manager. of the executive committee.

(2) The executive committee has the Duties of supervision of the general administration committee. of the affairs of the municipality. It shall prepare and submit to the council:

(a) the draft by-laws: (b) the annual budget;

(c) every application for the allocation of the proceeds of loans (emprunts) or for any other requested credit;

(d) every application for transfer of

funds or credits already voted;

(e) every report recommending the granting of franchises and privileges;

(f) every report concerning the exchange or lease by emphyteutic lease of an immoveable belonging to the city, and, in addition, the lease of its immoveable or meubles lorsque la durée du bail excède moveable property when the term of the lease exceeds one year;

(g) any other question submitted by the

(h) any plan of classification of offices and related salaries.

The executive committee must make a Account de compte compte de ses travaux au conseil et aucun report of its work to the council and no rendered. report or decision shall have effect unless adopted or ratified by the council.

(3) Every communication between the Internal council and the departments is effected commu-

through the executive committee.

Every communication between the exe-Idem. administratif et les services se fait par cutive committee and the departments is effected through the manager. However, the executive committee may always convoke the director of a department to obtain needed information.

> 14. Subject to their prior service in Officers the municipalities mentioned in section 2, continue in service. the officers and employees of such municofficers and employees of the city, in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and they shall remain law.

Until the council decides otherwise sub-Offices

(a) the general manager of the former cité de Charlesbourg devient le gérant de city of Charlesbourg shall become the manager of the city;

- b) le greffier de l'ancienne cité de Charlesbourg devient le greffier de la ville;
- c) le trésorier de l'ancienne cité de Charlesbourg devient le trésorier de la ville:
- d) les directeurs des services techniques, de la protection publique, des loisirs, des services juridiques, du personnel et de l'information de l'ancienne cité de Charlesbourg deviennent respectivement les directeurs des services techniques, de la protection publique, des loisirs, des services juridiques, du personnel et des communications de la ville:

 e) le directeur des services de l'ancienne gérant de la ville:

- f) le trésorier de l'ancienne ville d'Orsainville devient l'assistant-trésorier de la ville; dans l'éventualité où un poste supérieur à celui d'assistant-trésorier à l'intérieur du service de la trésorerie deviendrait vacant ou serait créé, la candidature de l'assistant-trésorier de la ville devra être considérée:
- g) le directeur des loisirs de l'ancienne ville d'Orsainville devient l'adjoint au directeur des loisirs de la ville:
- h) le directeur des travaux publics de surintendant des travaux publics de la ville pour une période temporaire d'un an; si à l'expiration de cette période, le surintendant de la ville ne satisfait pas être affecté à un autre poste;

i) le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Charlesbourg-Est devient attaché au service du greffe de la ville;

 i) le directeur-greffier de l'ancienne ville de Notre-Dame-des-Laurentides devient attaché au service de la gérance et responsable des projets spéciaux de la ville;

k) le directeur de la protection publique de l'ancienne ville de Notre-Dame-des-Laurentides devient capitaine à l'adminisde la ville.

Le conseil peut, par un règlement la ville et approuvé par le ministre des and approved by the Minister of Municiaffaires municipales, décréter un nouveau pal Affairs, order a new zoning within the

(b) the clerk of the former city of Charlesbourg shall become the clerk of the city;

(c) the treasurer of the former city of Charlesbourg shall become the treasurer

of the city:

(d) the directors of the technical services, public security, recreation, law, personnel and information departments of the former city of Charlesbourg shall become the directors of the technical services, public security, recreation, law, personnel and communications departments, respectively, of the city;

(e) the director of services of the former ville d'Orsainville devient l'adjoint au town of Orsainville shall become the assistant to the manager of the city;

> (f) the treasurer of the former town of Orsainville shall become the assistanttreasurer of the city; in the event that an office higher than that of assistant-treasurer in the treasury department becomes vacant or is created, the application of the assistant-treasurer of the city shall be considered:

> (g) the director of recreation of the former town of Orsainville shall become the assistant to the director of recreation

of the city;

(h) the director of public works of the l'ancienne ville d'Orsainville devient le former town of Orsainville shall become the superintendent of public works of the city for a temporary period of one year; if at the end of that period the superintendent of the city does not satisfy the aux exigences du poste, il pourra alors requirements of the office, he may be appointed to another office;

> (i) the secretary-treasurer of the former municipality of Charlesbourg-Est shall be attached to the clerk's office of the city;

> (j) the manager-clerk of the former town of Notre-Dame-des-Laurentides shall be attached to the manager's office and be responsible for special projects of the city;

(k) the director of public security of the former town of Notre-Dame-des-Laurentides shall become captain in the admintration au service de la protection publique istrative branch of the public security department of the city.

15. The council may, by a by-law ap-New applicable à la totalité du territoire de plicable to the entire territory of the city zoning by-law.

Nouveau zonage.

cle 426 de la Loi des cités et villes.

Avis d'adoption de

Le greffier doit, selon la loi, publier un règlement, doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale du Québec dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

Enquête publique.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

Abrogation, etc., de règlement.

Une fois en vigueur, le règlement adopté abrogé ou modifié que suivant le paragraphe 1°c de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

Lot déclaré vacant.

16. 1. Le conseil peut, par règlement, aucune construction n'est érigée et qui, pour y permettre l'érection d'une habitation, tel que prévu dans telle dite zone où se trouve ledit lot. Cependant, cette dispol'évaluation foncière (1971, chapitre 50).

Taxe annuelle sur terrain vacant.

Par ce même règlement, le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, en plus de tous pouvoirs qu'il détient déjà en vertu de la Loi des cités et villes, imposer sur tout terrain vacant tel que ci-dessus défini, en front duquel existe une rue et qui est desservi par le réseau d'aqueduc et supérieur à \$40 par mille pieds de superficie, et ne pouvant en aucun cas excéder \$250 par terrain.

Budget.

**17.** Pour le premier exercice financier de la ville, le budget doit être préparé, adopté et transmis au ministre des affaires municipales avant le 15 mars 1976.

zonage au sens du paragraphe 1°c de l'arti- meaning of paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act.

The clerk shall, in accordance with the Notice of avis de l'adoption du règlement; cet avis law, publish a notice of the adoption of adoption. the by-law; such notice shall reproduce the text of this section and mention that the proprietors concerned who wish to oppose the by-law may make known the reasons for their opposition by applying in writing to the Québec Municipal Commission within thirty days after publication of the notice.

> Upon the expiry of such delay, the Public Québec Municipal Commission shall hold inquiry. a public inquiry and shall report thereon to the Minister of Municipal Affairs and to the municipal council. The latter, by resolution, may amend the by-law to give effect to the recommendations contained in the report.

Once it is in force, the by-law adopted Repeal, en vertu du présent article ne peut être under this section shall not be repealed or by-law. amended except in accordance with paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act.

16. (1) The council may, by by-law, Declaring déclarer comme vacant tout lot sur lequel declare vacant any lot on which no con-vacant. struction is erected and which, under the aux termes du règlement de zonage et de terms of the zoning and building by-law, construction, a une superficie suffisante has an area sufficient to permit the erection of a house, as provided for the zone where the said lot is located. However, such provision shall not in any way affect sition ne peut affecter en aucune façon les farms and woodlots within the meaning fermes et les boisés au sens de la Loi sur of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50).

(2) By the same by-law, the council, Tax on in addition to any powers it already has lot. under the Cities and Towns Act, may, on such conditions as it determines, impose on any vacant lot hereinabove defined fronted by a street and served by the waterworks and sewer systems, an annual d'égout, une taxe annuelle à un taux non tax not to exceed \$40 per thousand feet of area, and never to exceed \$250 per lot.

> 17. For the first fiscal year of the city Budget. the budget shall be prepared, adopted and forwarded to the Minister of Municipal Affairs before 15 March 1976.

Avis d'évaluation et compte de taxes.

18. Pour le premier exercice financier de la ville, l'avis d'évaluation prévu à la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) et le compte de taxe foncière générale doivent être transmis avant le 15 tax must be forwarded before 15 April avril 1976.

Plaintes.

19. Pour le premier exercice financier de la ville, les plaintes doivent être déposées avant le 15 juin 1976 mutatis mutandis suivant les dispositions de la Loi sur l'évaluation foncière.

Uniformisation de la taxe foncière.

20. Le taux de la taxe foncière générale est uniformisé par le conseil mais il peut, quant aux immeubles situés dans l'ancienne cité de Charlesbourg, pour les trois premiers exercices financiers de la ville, être inférieur de pas plus de \$0.15 par cent dollars d'évaluation au taux de la taxe foncière générale ci-dessus prévu. et il peut, quant aux immeubles situés dans l'ancienne municipalité de Charlesbourg-Est, pour les trois premiers exercices financiers de la ville, être inférieur de pas plus de \$0.10 par cent dollars d'évaci-dessus prévu.

Taxe d'affaires.

21. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement, est imposée dans le territoire de la ville, conformément à l'article 527 de la Loi des cités et villes, une taxe d'affaires sur toutes les catégories ou classes de commerces ou occupations visées par l'article 526 de cette dernière loi. Pour le premier exercice financier de la ville, le taux de cette taxe d'affaires est de 10% de la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dans lesquels s'exercent ces commerces ou occupations. Ce taux demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été modifié par le conseil.

Tarifs pour l'eau.

22. Pour le premier exercice financier de la ville, sont en vigueur, pour la consommation de l'eau mesurée au compteur faite par les établissements commerciaux et industriels, les tarifs applicables en 1975 dans l'ancienne cité de Charlesbourg. Pour la consommation de l'eau non mesurée au compteur faite par tels établissements, la the charge shall be imposed by by-law charge est imposée par règlement du of the council. conseil.

- For the first fiscal year of the city Assessthe notice of assessment provided for in the notice and Real Estate Assessment Act (1971, chapter tax 50) and the account for general real estate account. 1976.
- 19. For the first fiscal year of the city Comcomplaints must be filed before 15 June plaints. 1976 mutatis mutandis in accordance with the provisions of the Real Estate Assessment Act.
- 20. The rate of the general real estate Uniformtax shall be made uniform by the council estate tax but may, as to the immoveables situated rate. in the former city of Charlesbourg, for the first three fiscal years of the city, be under, by not more than \$0.15 per one hundred dollars of assessment, the rate of the general real estate tax provided for above. and may, as to the immoveables situated in the former municipality of Charlesbourg-Est, for the first three fiscal years of the city, be under by not more than \$0.10 per one hundred dollars of assessluation au taux de la taxe foncière générale ment, the rate of the general real estate tax provided for above.
  - 21. Until the council decides other-Business wise by by-law, a business tax shall be tax. imposed in the territory of the city, in accordance with section 527 of the Cities and Towns Act, on all categories or classes of trades or occupations contemplated in section 526 of the said act. For the first fiscal year of the city, the rate of such business tax shall be 10% of the rental value of the immoveables or parts of immoveables in which such trades or occupations are carried on. Such rate shall remain in force so long as the council has not changed it.
  - 22. For the first fiscal year of the Water city, the tariffs applicable in 1975 in the rates. former town of Charlesbourg shall be in force for water consumption measured by meter in commercial or industrial establishments. For water consumption not measured by meter in such establishments,

fixe.

Pour les autres consommateurs d'eau, unité d'habitation.

En vigueur.

Ces tarifs demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés par le conseil. as the council has not changed them.

Déficits.

 Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article of the municipalities mentioned in section 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la of the Act to regroup certain municirégion de Québec, demeurent à la charge palities in the region of Québec, shall rede l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

Surplus.

Les surplus accumulés de chacune des moment de l'entrée en vigueur de la Loi imposables de l'ancienne municipalité qui pality which accumulated them, or both les a accumulés, soit les deux à la fois.

Taxes

24. Sujet à l'application préalable, le chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 et destinées au remboursement d'emprunts ou partie d'emprunts devienrôle d'évaluation en vigueur chaque année. each year.

Toutefois, les taxes spéciales visées à de la superficie ou de l'étendue en front en vigueur chaque année.

Dette à la suite d'une poursuite.

**25.** Toute dette qui pourrait survenir

For other water consumers, the annual Fixed la charge fixe annuelle est de \$65 par fixed charge shall be \$65 per housing unit. charge.

Such tariffs shall remain in force so long Effective

 The accumulated deficits of each Deficits. 2, on the date of the coming into force main a charge on all the taxable real estate of each of those municipalities.

The accumulated surpluses of each of the Surpluses. municipalités mentionnées à l'article 2 au municipalities mentioned in section 2 at the time of the coming into force of the Act regroupant certaines municipalités de la to regroup certain municipalities in the région de Québec serviront soit à payer region of Québec shall serve either to des dépenses en immobilisation réparties pay capital expenditures apportioned on sur l'ensemble des biens-fonds imposables all the taxable real estate of the former de l'ancienne municipalité qui les a accu- municipality which accumulated them, or mulés, soit à réduire les taxes foncières to reduce the special real state taxes being spéciales déjà à la charge, au moment de a charge, at the time of the coming into l'entrée en vigueur de la Loi regroupant force of the Act to regroup certain municicertaines municipalités de la région de palities in the region of Québec, on all the Québec, de l'ensemble des biens-fonds taxable real estate of the former munici-

24. Subject to prior application, as the Special spéciales cas échéant, du second alinéa de l'article case may be, of the second paragraph taxes for emprunts. 23, les taxes spéciales imposées en vertu of section 23, the special taxes imposed des clauses d'imposition contenues dans under the taxation clauses contained in the les règlements d'emprunts adoptés par loan by-laws adopted by each of the municipalities mentioned in section 2 and intended for the reimbursement of loans or parts of loans shall become, for the nent, pour le reste du terme respectif de remainder of the respective terms of each chacun de ces emprunts ou partie d'em- of such loans or parts of loans, a charge prunts, à la charge de tous les biens-fonds on all the taxable real estate of the city, imposables de la ville selon la valeur de according to the value of that real estate ces biens-fonds telle qu'elle apparaît au as it appears on the valuation roll in force

However, the special taxes contemplated Exception. l'alinéa précédent et imposées sur la base in the preceding paragraph, imposed on the basis of the area or of the frontage des biens-fonds imposables qui y sont of the taxable real estate subject thereto, assujettis deviennent à la charge de tous shall become a charge on all the taxable les biens-fonds imposables de la ville selon real estate of the city according to the la valeur du terrain desdits biens-fonds value of the land of the said real estate telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation as entered on the valuation roll in force

each year.

at the same time.

25. Every debt which could occur Debt following à la suite d'une poursuite judiciaire ou following a judicial suit or a transaction, suit, etc.

cienne municipalité.

d'une transaction, pour un ou des actes for one or more acts performed by a muposés par une municipalité mentionnée à nicipality mentioned in section 2, shall be l'article 2, est à la charge de l'ensemble a charge on the aggregate of the taxable des biens-fonds imposables de cette an- real estate of such former municipality.

Fonds de roulement.

en

26. Les fonds de roulement des anciennes municipalités de la cité de Charlesbourg, de la ville d'Orsainville et de la ville de Notre-Dame-des-Laurentides deviennent le fonds de roulement de la ville.

Emprunts Tous les règlements d'emprunts adoptés pour dotation dotation en capital de leurs fonds de capital. roulement deviennent, pour le reste du tous les biens-fonds imposables de la ville. city.

Emprunts Tous les emprunts à ces fonds deviendes fonds. nent, pour le reste du terme de ces emprunts, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

Cour mu- La Cour municipale de l'ancienne nicipale. municipale de la ville.

Toutes les procédures pendantes devant Procédures la Cour municipale de l'ancienne cité de pendantes. Charlesbourg, sauf celles relatives à l'an-Saint-Michel-Archange, sont continuées et tous les jugements non exécutés sont remis à exécution devant la Cour municipale de la ville de Charlesbourg comme si ces procédures y avaient été intentées

Greffier. Le greffier de la Cour municipale de l'ancienne cité de Charlesbourg devient le greffier de la Cour municipale de la ville, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

ou ces jugements y avaient été rendus.

28. À compter de l'entrée en vigueur lités de la région de Québec, la population de la ville pour les fins de l'article 4b de la Loi des cités et villes, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des municipalités mentionnées à l'article 2.

Signature **29.** Jusqu'à ce que le conseil en décide

26. The working funds of the former Working city of Charlesbourg, town of Orsainville fund. and town of Notre-Dame-des-Laurentides shall become the working fund of the city.

Every loan by-law made by those for-By-law par ces anciennes municipalités pour la mer municipalities for capital endowment capital of their working funds shall become, for endowthe remainder of the term of such loans, a nent loans, a loan. terme de ces emprunts, à la charge de charge on all taxable real estate of the

> Every loan from such funds shall be-Loans come, for the remainder of the term of funds. such loan, a charge on all the taxable real estate of the city.

27. The Municipal Court of the former Municipal cité de Charlesbourg devient la Cour city of Charlesbourg shall become the Court. Municipal Court of the city.

All actions pending before the abolished Pending Municipal Court of the former city of actions. Charlesbourg except those in connection cienne municipalité de la paroisse de with the former parish municipality of Saint-Michel-Archange, shall be continued and all judgments not executed shall be remitted for execution before the Municipal Court of the City of Charlesbourg as if such proceedings had been instituted before it or such judgments rendered thereby.

The clerk of the Municipal Court of the Clerk. former city of Charlesbourg shall become the clerk of the Municipal Court of the city until otherwise decided by the council.

28. From the coming into force of the Populade la Loi regroupant certaines municipa- Act to regroup certain municipalities in tion. the region of Ouébec, the population of the city for the purposes of section 4b of the Cities and Towns Act, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the municipalities mentioned in section 2.

29. Until the council decides other-Signing chèques, autrement, la personne désignée pour exer- wise, the person designated to fulfill the cheques.

Popula-

tion de

la ville.

CHAP. 91

sont autorisés à signer, au nom de la ville, les chèques de paie destinés au personnel de la ville.

Inventaire des documents, etc.

30. Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Ouébec, le greffier de la ville fera un inventaire de tous les documents, règlements, procèsverbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres, produits ou reçus par les municipalités mentionnées à l'article 2.

Conservation.

Tous les documents et pièces nécessaires à la bonne marche de la ville y seront conservés. Quant aux autres documents et pièces, seront confiés à la garde du Conservateur des Archives nationales du Québec ceux qu'il aura jugés d'intérêt historique et ce, en vertu des dispositions relatives aux Archives nationales du Québec contenues dans la Loi du ministère des Affaires culturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 57).

Disposition ap-plicable.

**31.** L'article 13 de la Loi modifiant la charte de la ville de Charlesbourg (1959 / 1960, chapitre 133) demeure en vigueur et s'applique, mutatis mutandis, à la ville.»

Règlement annulé.

 Le règlement numéro 2316 de la Ville de Québec, adopté en deuxième lecture par le conseil le 12 août 1975, est annulé à toutes fins que de droit.

Effet de a. 3.

 L'article 3 de la présente loi a effet depuis l'entrée en vigueur du règlement numéro 2316 de la ville de Québec à compter du 12 août 1975.

Subventions.

Le ministre des affaires municipales verse à toute nouvelle municipalité constituée en vertu de la présente loi une subvention n'excédant pas quinze dollars per capita payable en cinq versements annuels et consécutifs. Les sommes requises aux fins du présent article sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

1969, с. 83, a. 7,

6. L'article 7 de la Loi de la Commu-

cer la charge de maire pour la durée du office of mayor for the term of the proviconseil provisoire et le trésorier de la ville sional council and the treasurer of the city are authorized to sign, in the name of the city, the pay cheques intended for the personnel of the city.

> 30. Within the twelve months after Inventory the coming into force of the Act to re- of docugroup certain municipalities in the region etc. of Québec, the clerk of the city shall make an inventory of all documents, bylaws, minutes, assessment rolls, photographs, building permits, maps, plans, reports and other papers produced or received by the municipalities mentioned in

All documents and instruments neces-Keeping sary for the proper administration of the of docucity shall be kept there. As for the other etc. documents and instruments, those deemed by the Keeper of the National Archives of Québec to be of historical interest shall be entrusted to his care, in accordance with the provisions relating to the National Archives of Québec contained in the Cultural Affairs Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 57).

- 31. Section 13 of the Act to amend Applicable the charter of the City of Charlesbourg provision. (1959/1960, chapter 133) remains in force and applies mutatis mutandis to the city.'
- By-law number 2316 of the City of By-law Québec, adopted in second reading by annulled. council on 12 August 1975, is annulled for all legal purposes.
- Section 3 of this act has effect from Effective the coming into force of by-law number date of 2316 of the City of Québec as of 12 August 1975.
- The Minister of Municipal Affairs Subsidies. shall pay to every new municipalty incorporated under this act a subsidy not exceeding fifteen dollars per capita payable in five annual and consecutive payments. The sums required for the purposes of this section shall be taken out of the moneys granted each year for such purpose by the Legislature.
- 6. Section 7 of the Québec Urban 1969, c. 83, s. 7. nauté urbaine de Québec (1969, chapitre Community Act (1969, chapter 83) is am.

le mot « conseil » les mots « et un membre est désigné par résolution du conseil de la be designated by resolution of the council ville de Beauport parmi les membres de of the city of Beauport from among the son conseil ».

1969. c. 83, ann. A. mod.

- 7. Ladite loi est modifiée par le remalinéa par le suivant:
  - « Secteur numéro 5: Ville de Beauport. »

1968, c. 56, ann. mod.

S. La Loi du Bureau d'assainissement des eaux du Ouébec métropolitain (1968. chapitre 56) est modifiée par le remplacement, dans l'Annexe, du deuxième alinéa par le suivant:

« Zone II: Les villes de Beauport, de Charlesbourg et de Vanier, le village de Saint-Émile, la paroisse de Saint-Dunstan-Lac-Saint-Charles. »

Entrée en vioneur.

9. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1976.

# ANNEXE I

#### DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEAUPORT

Le territoire actuel des municipalités de de Courville, de Montmorency et de Villeneuve, de la paroisse de Saint-Michel-Archange et de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Lisieux, dans le comté municiaux cadastres des paroisses de Beauport et de Saint-Roch-Nord, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues. emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 1398 du cadastre de la paroisse de Beaucadastre de ladite paroisse, la ligne nord-

83) est modifié en ajoutant, dans la amended by adding after the word "countroisième ligne du deuxième alinéa après cil" in the fourth line of the second paragraph, the words "and one member shall members of its council".

7. The said act is amended by re-1969, c. placement, dans l'Annexe A, du dernier placing the last paragraph of Schedule A A, am. by the following:

"Sector number 5: City of Beauport."

- The Greater Québec Water Purifica- 1968, c. tion Board Act (1968, chapter 56) is 56, Sched., amended by replacing the second paragraph of the Schedule by the following:
- "Zone II: The cities of Beauport, Charlesbourg and Vanier, the village of Saint-Émile, the parish of Saint-Dunstandu-Lac-Beauport et la municipalité du du-Lac-Beauport and the municipality of Lac-Saint-Charles."
  - 9. This act shall come into force on Coming into force. 1 January 1976.

## SCHEDULE I

#### DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE CITY OF BEAUPORT

The present territory of the municila cité de Giffard, des villes de Beauport, palities of the city of Giffard, of the towns of Beauport, Courville, Montmorency and Villeneuve, of the parish of Saint-Michel-Archange and of the municipality of Sainte-Thérèse-de-Lisieux, in the municipal de Québec, comprenant en référence pal county of Québec, comprising with reference to the cadastres of the parishes of Beauport and of Saint-Roch-Nord, the lots or parts of lots and their subdivisions present and future and the roads, highways, streets, railway rights of way, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole contained within the limits hereinafter described, to wit: starting from the apex of the north angle of lot 1398 of port; de là, successivement, les lignes et the cadastre of the parish of Beauport; démarcations suivantes: en référence au thence, successively, the following lines and limits: with reference to the cadastre ouest des lots 1398, 1400, 1401, 1403, 1405 of the said parish, the northwest line of à 1408, 1410 à 1414, 1416 à 1430, 1430A, lots 1398, 1400, 1401, 1403, 1405 to 1408, 1431 à 1460, 1460A, 1461 à 1467, 1469 à 1410 to 1414, 1416 to 1430, 1430A, 1431

1477, 1477A, 1478 à 1500, 1500A et 1501 to 1460, 1460A, 1461 to 1467, 1469 to de l'angle ouest du lot 896; la ligne sudchemin du Bourg-Royal; partie de la ligne nord-est et la ligne nord-ouest du lot 692; des lots 703A, 709, 715, 722, 725, 729, 734, ouest du lot 590 et partie de la ligne sud- Nord, the southwest line of lot 590 and lot 731 du cadastre de la paroisse de southwest line of lot 731 of the cadastre ouest du lot 731 en allant vers le sud-est the southwest line of lot 731 southeasterly jusqu'à la ligne des hautes marées, cette to the high water mark, such southwest ligne sud-ouest prolongée à travers l'em- line extended across the railway right vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest of lot 58; the said southwest line and its du lot 58; ladite ligne sud-ouest et son extension to a point situated at a distance prolongement jusqu'à un point situé à une of six thousand one hundred feet (6100 ft) distance de six mille cent pieds (6100 pi) from Legrade geodesic point; a straight du point géodésique Legrade; une ligne line following astronomical course droite suivant une course astronomique N.58°00'E. to a line parallel to the south-N. 58° 00' E. jusqu'à une ligne parallèle à west line of said lot 58 and originating at la ligne sud-ouest dudit lot 58 et ayant son the intersection of the low tide mark of origine à l'intersection de la ligne des the St Lawrence river with the left bank

à 1506; la ligne sud-ouest des lots 1506, 1477, 1477A, 1478 to 1500, 1500A and 1397A et 1256; partie de la ligne nord-ouest 1501 to 1506; the southwest line of lots et la ligne sud-ouest du lot 1258; partie de 1506, 1397A and 1256; part of the northla ligne nord-ouest, la ligne sud-ouest et west line and the southwest line of lot partie de la ligne sud-est du lot 1100 1258; part of the northwest line, the jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 960; une southwest line and part of the southeast ligne brisée limitant au sud-ouest les lots line of lot 1100 to the southwest line of lot 960 et 895, le dernier tronçon prolongé à 960; a broken line limiting to the southtravers un chemin public jusqu'au sommet west lots 960 and 895, the last section extended across a public road to the apex ouest des lots 896, 790C et 790, cette ligne of the west angle of lot 896; the southwest prolongée à travers le chemin public qu'elle line of lots 896, 790C and 790, such line rencontre; partie des lignes nord-ouest et extended across the public road which it sud-ouest du lot 646 jusqu'à la ligne nord- meets; part of the northwest and southouest du lot 662; la ligne nord-ouest des west lines of lot 646 to the northwest line lots 662 et 674 à 676, la dernière prolongée of lot 662; the northwest line of lots 662 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du and 674 to 676, the latter extended to the southwest side of the right of way of the Bourg-Royal road; part of the northeast partie de la ligne nord-est du lot 704 en line and the northwest line of lot 692; part allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne of the northeast line of lot 704 northsud-est du lot 703; les lignes nord-est et westerly to the southeast line of lot 703; nord-ouest du lot 703; la ligne nord-ouest the northeast and northwest lines of lot 703: the northwest line of lots 703A, 709, 738, 740 et 1564; la ligne sud-ouest des 715, 722, 725, 729, 734, 738, 740 and 1564; lots 1564, 747A, 747 et 742, cette ligne the southwest line of lots 1564, 747A, 747 prolongée à travers les chemins qu'elle and 742, such line extended across the rencontre; en référence au cadastre de la roads which it meets; with reference to paroisse de Saint-Roch-Nord, la ligne sud- the cadastre of the parish of Saint-Rochouest du lot 589 jusqu'au côté nord-est de part of the southwest line of lot 589 to the l'emprise de la rue Desroches; le côté nord-northeast side of the right of way of est de ladite emprise en allant vers le Desroches street; the northeast side of sud-est jusqu'au côté nord-ouest de l'em- the said right of way southeasterly to the prise du chemin de La Canardière; le côté northwest side of the right of way of La nord-ouest de ladite emprise en allant vers Canardière road; the northwest side of the le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du said right of way northeasterly to the Beauport; en référence à ce cadastre, le of the parish of Beauport; with reference prolongement et partie de la ligne sud- to that cadastre, the extension and part of prise de chemin de fer qu'elle rencontre; of way which it meets; the said high water ladite ligne des hautes marées en allant mark southwesterly to the southwest line

Montmorency près des chutes Montmorency; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongeparoisses de Beauport et de l'Ange-Gardien; en référence au cadastre de la paroisse de Beauport, le prolongement de la ligne nord-est dudit lot 233A; la ligne nord-est des lots 233A, 234A, 235 et 237 à 240; la ligne nord-est du lot 248, cette ligne se prolongeant à travers la rivière Montmorency; la ligne nord-est des lots 251, 253, 256, 258, 266, 275 à 278, 281, 282, 328, 329, 332, 340 à 342, 346, 348, 350, 351, 354, 356, 358, 359, 362, 364, 367, 374, 378, 382 à 385, 387, 391 et 394, la dernière prolongée à travers la rivière Montmorency jusqu'au coin est du lot 1558; la ligne nordest des lots 1558, 402, 404, 406, 408 à 410, ligne nord-est des lots 1399 et 1398 jusqu'au point de départ; lesquelles limites la cité de Giffard, des villes de Beauport. change et de la municipalité de Sainte- to exist pursuant to the amalgamation. Thérèse-de-Lisieux, dans le comté municipal de Québec, cessant d'exister par cette fusion.

### ANNEXE II

# DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

Le territoire actuel de la cité de Charlesbourg, des villes de Notre-Dame-des-Lau- Charlesbourg, the towns of Notre-Dame-

basses marées du fleuve Saint-Laurent of the Beauport river; a line in a northeast avec la rive gauche de la rivière Beauport; direction and the line passing half-way une ligne dans une direction nord-est et la between the northwest bank of Orléans ligne passant à mi-distance entre la rive island and the northwest shore of the nord-ouest de l'île d'Orléans et la rive St Lawrence river to the extension of nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jus- the southwest line of lot 334B of the qu'au prolongement de la ligne sud-ouest cadastre of the parish of L'Ange-Gardien; du lot 334B du cadastre de la paroisse de the said extension and the said southwest l'Ange-Gardien; ledit prolongement et line to its intersection with the centre line ladite ligne sud-ouest jusqu'à son intersec- of the Montmorency river near Montmotion avec la ligne médiane de la rivière rency falls; the centre line of the said river upstream to the extension of the northeast line of lot 233A of the cadastre of the parish of Beauport, such centre line dividment de la ligne nord-est du lot 233A du ing the cadastres of the parishes of Beaucadastre de la paroisse de Beauport, cette port and of L'Ange-Gardien; with referligne médiane séparant les cadastres des ence to the cadastre of the parish of Beauport, the extension of the northeast line of the said lot 233A; the northeast line of lots 233A, 234A, 235 and 237 to 240; the northeast line of lot 248, such line extending across the Montmorency river; the northeast line of lots 251, 253, 256, 258, 266, 275 to 278, 281, 282, 328, 329, 332, 340 to 342, 346, 348, 350, 351, 354, 356, 358, 359, 362, 364, 367, 374, 378, 382 to 385, 387, 391 and 394, the latter extended across the Montmorency river to the east corner of lot 1558; the northeast line of lots 1558, 402, 404, 406, 408 to 410, 410A and 1101; the northeast line of lot 1543, such line extending across the public 410A et 1101; la ligne nord-est du lot road which it meets; finally, the northeast 1543, cette ligne se prolongeant à travers line of lots 1399 and 1398 to the starting le chemin public qu'elle rencontre; enfin, la point; such limits to describe the territory of the new city of Beauport, the present municipalities of the city of Giffard, of the définissent le territoire de la nouvelle ville towns of Beauport, Courville, Montmode Beauport, les municipalités actuelles de rency and Villeneuve, of the parish of Saint-Michel-Archange and of the municide Courville, de Montmorency et de Ville- pality of Sainte-Thérèse-de-Lisieux, in the neuve, de la paroisse de Saint-Michel-Ar- municipal county of Québec, which cease

#### SCHEDULE II

### DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE CITY OF CHARLESBOURG

The present territory of the city of rentides et d'Orsainville et de la municipa- des-Laurentides and Orsainville and the

lité de Charlesbourg-Est, comprenant en municipality of Charlesbourg-Est, comréférence aux cadastres des paroisses de prising, with reference to the cadastres of Charlesbourg, de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau, ou railway rights of way, lakes, watercourses parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 805 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est du lot 805 et partie de la ligne nord-est du lot 794 dudit cadastre, cette ligne prolongée à travers les cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Dunstanpartie de la ligne nord-est dudit lot 1, northwest line and part of the northeast la dernière prolongée jusqu'à la ligne mé-line of the said lot 1, the latter extended to diane de la rivière Jaune; ladite ligne the centre line of the Jaune river; the said médiane, dans une direction sud-ouest, centre line, in a southwesterly direction, jusqu'au prolongement de la ligne nord- to the extension of the northeast line of est du lot 793 du cadastre de la paroisse de lot 793 of the cadastre of the parish of Charlesbourg; en référence à ce cadastre, ledit prolongement; partie de la ligne nordest dudit lot 793, en allant vers le sud-est, et son prolongement jusqu'au sommet de southeasterly direction and its extension l'angle nord du lot 786; la ligne nord-ouest des lots 806 à 815, cette ligne étant le côté the northwest line of lots 806 to 815, such sud-est de l'ancienne emprise du chemin du Lac-Beauport; partie de la ligne nordest du lot 815 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 816; la ligne nord-ouest des lots 816 et 817; partie de la ligne nord-est du line of lots 816 and 817; part of the northlot 817 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 818; la ligne nord-ouest des lots 818 à 829, 835 à 844 et 846 à 849; la ligne nord- to 829, 835 to 844 and 846 to 849; the est des lots 849, 850 et 895 à 898, cette ligne prolongée à travers les cours d'eau qu'elle rencontre; le prolongement ou partie de la ligne sud-est du lot 898 jusqu'à la ligne nord-est du lot 946B; les lignes nord-est et sud-est dudit lot 946B jusqu'à la ligne nord-est du lot 946; la ligne nordest des lots 946, 950, 949, 948, 947, 1008, 1010, 1011, 1012 et 1013; partie de la ligne sud-est dudit lot 1013 jusqu'à la ligne nord-est du lot 1016; ladite ligne nord-est; partie de la ligne nord-ouest et la ligne northeast line; part of the northwest line nord-est du lot 1018; la ligne nord-est du and the northeast line of lot 1018; the lot 1019 et son prolongement jusqu'au northeast line of lot 1019 and its extension sommet de l'angle nord du lot 1020; la to the apex of the north angle of lot 1020;

the parishes of Charlesbourg, Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette and Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, the lots and parts of lots and their subdivisions present and future and the roads, highways, streets, or parts thereof, the whole contained within the limits hereinafter described, to wit: starting from the apex of the north angle of lot 805 of the cadastre of the parish of Charlesbourg; thence, successively, the following lines and limits: the northeast line of lot 805 and part of the northeast line of lot 794 of the said cadastre, the said line extended across the watercourses in its path, to the northwest line of lot 1 of the cadastre of the parish of du-Lac-Beauport; la ligne nord-ouest et Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; the Charlesbourg; with reference to such cadastre, the said extension; part of the northeast line of the said lot 793 in a to the apex of the north angle of lot 786; line being the southeast side of the former right of way of the Lac-Beauport road; part of the northeast line of lot 815 to the northwest line of lot 816; the northwest east line of lot 817 to the northwest line of lot 818; the northwest line of lots 818 northeast line of lots 849, 850 and 895 to 898, the said line extended across the watercourses in its path; the extension or part of the southeast line of lot 898 to the northeast line of lot 946-B; the northeast and southeast lines of the said lot 946-B to the northeast line of lot 946; the northeast line of lots 946, 950, 949, 948, 947, 1008, 1010, 1011, 1012 and 1013; part of the southeast line of the said lot 1013 to the northeast line of lot 1016; the said

1026, 1027, 1029 et 1030, la dernière prosud-est des lots 1059 en rétrogradant à chemin du Bourg-Royal; les côtés sudqu'au sommet de l'angle est du lot 991, ce susdit chemin limitant en partie au sud-ouest le lot 1049 et au sud-est et au sud-ouest le lot 1048; la ligne sud-est des lots 991, 990, 987 et 986; partie de la ligne sud-est du lot 985 jusqu'à la ligne nordest du lot 735; la ligne nord-est des lots 735 et 734, cette ligne prolongée à travers le chemin public et l'ancien chemin de fer qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne sudmin de fer qu'elle rencontre; les lignes 94, 93, 92, 91 et 90, la dernière prolongée

ligne nord-est des lots 1020, 1024, 1025, the northeast line of lots 1020, 1024, 1025, 1026, 1027, 1029 and 1030, the last line longée jusqu'au sommet de l'angle nord extended to the apex of the north angle du lot 1060; les lignes nord-est, sud-est, of lot 1060; the northeast, southeast, nord-est et sud-est du lot 1060; la ligne northeast and southeast lines of lot 1060; the southeast line of lots 1059 to 1049 1049 inclusivement, la dernière prolongée inclusively in declining order, the last jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du line extended to the southwest side of the right of way of the Bourg-Royal ouest, sud-est et sud-ouest de l'ancienne road; the southwest, southeast and southemprise dudit chemin, dans des directions west sides of the former right of way nord-ouest, sud-ouest et nord-ouest, jus- of the said road, in northwesterly, southwesterly and northwesterly directions, to the apex of the east angle of lot 991, the said road limiting in part on the southwest lot 1049 and on the southeast and southwest lot 1048; the southwest line of lots 991, 990, 987 and 986; part of the southeast line of lot 985 to the northeast line of lot 735; the northeast line of lots 735 and 734, the said line extended across the public road and the former railway est du lot 734; la ligne sud-est des lots in its path to the southeast line of lot 734; 734, 733, 732, 731 et 730; la ligne séparati- the southeast line of lots 734, 733, 732, ve des lots 729 et 1076; la ligne sud-est 731 and 730; the dividing line between des lots 729, 728A, 728 et 727; partie de lots 729 and 1076; the southeast line of la ligne nord-est du lot 715 et la ligne lots 729, 728A, 728 and 727; part of the nord-est du lot 716; la ligne sud-est dudit northeast line of lot 715 and the northeast lot 716, cette ligne prolongée à travers line of lot 716; the southeast line of the l'emprise de chemin de fer qu'elle rencon- said lot 716, such line extended across tre; le prolongement de la ligne sud-est du the railway right of way in its path; the lot 270 à travers la 1re avenue et ladite extension of the southeast line of lot 270 ligne sud-est; la ligne sud-ouest des lots across 1st avenue and the said southeast 270 à 276, 287 à 291, 292A, 292 à 297 et line; the southwest line of lots 270 to 276, 316; la ligne sud-ouest du lot 317, cette 287 to 291, 292A, 292 to 297 and 316; the ligne prolongée à travers l'emprise de che-southwest line of lot 317, such line extended across the railway right of way in its sud-ouest du lot 319; la ligne sud-ouest path; the southwest line of lot 319; the des lots 320 et 321, la dernière prolongée southwest line of lots 320 and 321, the jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du latter line extended to the apex of the lot 322; la ligne sud-ouest des lots 322 et southwest angle of lot 322; the southwest 364 à 371; partie de la ligne nord-ouest line of lots 322 and 364 to 371; part of dudit lot 371 jusqu'à la ligne sud-ouest du the northwest line of the said lot 371 to lot 371A; ladite ligne sud-ouest, cette ligne the southwest line of lot 371A; the said traversant le cours d'eau qu'elle rencontre southwest line, the said line accross the et prolongée jusqu'au sommet de l'angle watercourse in its path and extended to sud du lot 102; la ligne sud-ouest dudit lot the apex of the south angle of lot 102; 102; partie de la ligne sud-est du lot 97 the southwest line of the said lot 102; et la ligne sud-est des lots 96, 95, 94A, part of the southeast line of lot 97 and the southeast line of lots 96, 95, 94A, 94, 93, à travers les lots 115 à 124, 127, 128, 92, 91 and 90, the last line extended across 129A et 130 à 137, jusqu'à la ligne sud- lots 115 to 124, 127, 128, 129A and 130 ouest du lot 137; la ligne sud-ouest des to 137, to the southwest line of lot 137; lots 137 et 62; partie de la ligne sud-ouest the southwest line of lots 137 and 62; du lot 61 jusqu'à la ligne sud-est du lot part of the southwest line of lot 61 to

1299 du cadastre de la paroisse de Saint- the southeast line of lot 1299 of the Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; en référen- cadastre of the parish of Saint-Ambroisece à ce cadastre, les lignes sud-est et sud- de-la-Jeune-Lorette; with reference to ouest dudit lot 1299, la dernière traversant such cadastre, the southeast and southle chemin public qu'elle rencontre et pro-longée jusqu'à la ligne médiane de la line across the public road in its path rivière Jaune; la ligne médiane de ladite and extended to the centre line of the rivière, dans une direction nord-est, jus-qu'au prolongement de la ligne sud-ouest river, in a northeasterly direction, to the du lot 1303; ledit prolongement et ladite extension of the southwest line of lot 1303; ligne sud-ouest; la ligne nord-ouest des the said extension and the said southwest lots 1303, 1303A et 1304 à 1308, la dernière line; the northwest line of lots 1303, prolongée jusqu'au côté nord-est de l'em- 1303A and 1304 to 1308, the last line prise d'un chemin public limitant au sud- extended to the northeast side of the right ouest les lots 2 et 1 du cadastre de la of way of a public road limiting on the paroisse de Charlesbourg; en référence à southwest lots 2 and 1 of the cadastre of ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest the parish of Charlesbourg; with reference du lot 2, en allant vers le nord-ouest, et to such cadastre, part of the southwest son prolongement jusqu'au sommet de line of lot 2, in a northwesterly direction, l'angle sud du lot 1; la ligne sud-ouest and its extension to the apex of the south dudit lot 1; la ligne nord-ouest des lots angle of lot 1; the southwest line of the 1, 1A, 4, 5, 8, 9, 12 à 15 et 17 à 24; partie said lot 1; the northwest line of lots 1, de la ligne sud-ouest du lot 527 et la ligne 1A, 4, 5, 8, 9, 12 to 15 and 17 to 24; part sud-ouest des lots 528 à 533; la ligne nord- of the southwest line of lot 527 and the ouest des lots 533 et 1067, cette ligne southwest line of lots 528 to 533; the prolongée à travers le chemin public qu'elle northwest line of lots 533 and 1067, such rencontre; partie de la ligne sud-ouest et line extended across the public road in its la ligne nord-ouest du lot 534; partie de path; part of the southwest line and the la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du northwest line of lot 534; part of the southlot 800; enfin, la ligne nord-ouest des lots west line and the northwest line of lot 800; 801 à 805 jusqu'au point de départ; les-finally, the northwest line of lots 801 to quelles limites définissent le territoire de 805 to the starting point; which limits la ville de Charlesbourg, les municipalités actuelles de la cité de Charlesbourg, des lesbourg, the present municipalities of the villes de Notre-Dame-des-Laurentides et city of Charlesbourg, the towns of Notred'Orsainville et de la municipalité de Char- Dame-des-Laurentides and Orsainville and lesbourg-Est cessant d'exister par cette the municipality of Charlesbourg-Est ceafusion.

define the territory of the city of Charsing to exist by such amalgamation.